

Arrêt

n° 265 978 du 21 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2021 par X, qui déclare être « d'origine palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. VANDEWALLE loco Me B. SOENEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »).

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

2. La thèse de la partie requérante

2.1 Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante invoque, dans un moyen unique, la violation des normes et principes suivants :

« [...]

- *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;*
- *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;*
- *de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ;*
- *des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;*
- *de l'article 3 CEDH .*

2.2 La partie requérante conteste en termes de requête la motivation de la décision entreprise.

Elle fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la situation du requérant « sur la base d'une constatation correcte des faits, compte tenu de tous les élément propres à l'affaire et des informations les plus récentes. Le requérant renvoie ainsi aux problèmes rencontrés avec son oncle en Belgique, qui sont étayés par plusieurs documents versés au dossier, et considère qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice du doute sur ce point.

La partie requérante insiste également sur la vulnérabilité du requérant qui « a des problèmes psychologiques », « a des sentiments dépressifs et des problèmes de stress post-traumatique » et « a été interné dans un centre psychiatrique depuis 04/03/2021 jusqu'à 18/03/2021 ».

Elle développe par la suite, en s'appuyant sur de la jurisprudence et des rapports récents, que la protection internationale offerte par la Grèce n'est pas effective et cite diverses informations générales qui mettent l'accent sur les difficultés que rencontrent les bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays.

En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

2.3 La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents, dont les sources d'informations générales sur lesquelles elle appuie son raisonnement ainsi que plusieurs documents relatifs à l'état de santé du requérant.

La partie requérante fait également parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 29 juin 2021 à laquelle elle annexe à nouveau plusieurs documents médicaux concernant l'état de santé du requérant. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 juillet 2021, elle verse en outre au dossier une « demande de la Procureur pour une collocation dans l'hôpital psychiatrique Duffel » ainsi qu'une attestation dudit hôpital. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 septembre 2021, le requérant communique au Conseil une nouvelle attestation psychologique.

Enfin, par le biais d'une note complémentaire datée du 4 novembre 2021, le requérant produit encore plusieurs documents médicaux actualisés, le rapport NANSEN de 2020 sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, une attestation d'assistante sociale et un rapport de la police belge. La partie requérante insiste dans cette note sur la situation de vulnérabilité et de fragilité particulière du requérant et souligne que « le requérant a besoin d'aide médicale urgente, résidentielle, intensive et spécialisée. Dans ces conditions il est inacceptable que le requérant devrait rentrer en Grèce ».

3. L'appréciation du Conseil

3.1 A titre liminaire, le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister et à alimenter ainsi le débat contradictoire devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendue formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3.2 Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.3 En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des documents médicaux joints aux dossiers administratifs et aux multiples notes complémentaires (qui contient notamment certaines attestations médicales actualisées) ainsi que des déclarations du requérant, tant lors de ses entretiens personnels qu'à l'audience, que ce dernier souffre de plusieurs pathologies (principalement d'ordre psychologique mais également d'ordre physique) ayant un caractère tout à fait significatif de gravité et qui nécessitent un suivi médical.

Au vu de ces éléments spécifiques de la présente cause, le Conseil estime que la partie requérante fait valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle en cas de retour en Grèce un caractère de vulnérabilité qui nécessite une instruction plus approfondie au regard de la jurisprudence de la CJUE.

3.4 Le Conseil rappelle que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C- 438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

3.5 L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire à ce sujet et le Conseil ne dispose daucun pouvoir d'investigation en la matière.

3.6 Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse veillera à tenir compte de l'ensemble des nouvelles pièces déposées en annexe des notes complémentaires citées au point 2.3 du présent arrêt.

4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 6 mai 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN